

REPERTOIRE N°003/GCCT

DU 13 FEVRIER 2024

**DECISION N°003/CCT DU 13 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS JEAN VALENTIN
LEYAMA ET ETIENNE FRANCKY MEBA ONDO TENDANT A
L'ANNULATION DE L'ARRETE N°0001/PM DU 08 JANVIER
2024 PORTANT OUVERTURE DE LA BOURSE D'ETUDES AUX
ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 janvier 2024, sous le n°022/GCCT, par laquelle Messieurs Jean Valentin LEYAMA, Téléphone numéro 066.27. 14.49 et Etienne Francky MEBA ONDO, téléphone numéro 066.60.21.05, tous deux demeurant à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation pour inconstitutionnalité de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'enseignement secondaire ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO, tous deux demeurant à Libreville ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation pour inconstitutionnalité de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'enseignement secondaire ;

2-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 février 2023, les requérants se sont désistés de leur action au motif que le Conseil des Ministres en sa séance du 22 janvier 2024 a adopté un projet de décret fixant de nouvelles modalités d'attribution des bourses ; qu'il échet de leur en donner acte.

DECIDE

Article premier : il est donné acte à Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO de leur désistement d'action.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

